110e ANNÉE — N° 3755

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 17 JUILLET 1965

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | VOIE NORMALE Six mois | VOIE NORMALE Un an | VOIE AÉRIENNE Six mois | VOIE AÉRIENNE Un an |
|---|---|---|---|---|
| Sénégal, États Union post. A. O., | — | — | — | — |
| États Communauté | 1.400 frs | 2.500 frs | 2.200 frs | 3.700 frs |
| Franco | 1.400 frs | 2.500 frs | 2.400 frs | 4.300 frs |
| Étranger | 1.900 frs | 3.000 frs | 3.200 frs | 5.500 frs |

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

1965
25 juin ..... Loi n° 65-45 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 57-84 du 27 décembre 1957, portant codification des impôts sur le revenu ..... 784

25 juin ..... Loi 65-46 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis ..... 785

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
25 juin ..... Décret n° 65-444 prescrivant l'immatriculation d'un terrain à M'Bour ..... 787

30 juin ..... Décret n° 65-450 prescrivant l'immatriculation d'un terrain à Dakar ..... 788

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 8979 M.F.-D.M.G.F.-A. portant retrait d'agrément à la mutuelle agricole des régions tropicales ..... 788

18 juin ..... Arrêté ministériel n° 9186 M.F.-CAB.-PER. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines. 788

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 9302 M.F.-CAB.-PER. portant création d'une commission spéciale pour l'avancement des fonctionnaires des corps des inspecteurs et officiers des douanes, impôts, domaines et trésor ..... 788

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 9336 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement d'un second acompte de 20 millions de francs aux assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois d'avril à juin 1965 ..... 788

18 juin ..... Décision ministérielle n° 9183 M.F.-D.C.P.-T. portant désignation de vérificateurs pour procéder à la vérification au 30 juin 1965 des écritures et des caisses ..... 789

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1965
25 juin ..... Décret n° 65-443 portant constitution en zone pionnière de terres du domaine national situé dans le département de Dagana et fixant leur régime d'exploitation ..... 791

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965
23 juin ..... Décret n° 65-435 portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du lac de Guiers ..... 793

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965
22 juin ..... Décision n° 9265 M.E.T.F.C. portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale de la marine marchande et désignation du jury général ..... 794

25 juin ..... Décision n° 9583 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant organisation des C.A.P. industriels (session 1965) et fixant la composition du jury général pour le centre de Dakar ..... 794

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965
1er juillet ..... Décret n° 65-463 chargeant M. Moustapha Seck, ministre de l'énergie et de l'hydraulique, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports .. 796

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

25 juin ..... Décret n° 65-441 portant création d'une commission nationale des stupéfiants ..... 796

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 497

# PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

**LOI n° 65-45 du 25 juin 1965**
**modifiant certaines dispositions de la délibération n° 57-84 du 27 décembre 1957, portant codification des impôts sur le revenu.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 59 de la délibération n° 57-084 portant codification des impôts sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 59.* — Il est établi au profit du budget général de l'Etat un impôt général sur le revenu annuel.

§ 1er. — L'impôt général sur le revenu est dû par toute personne quelle que soit sa nationalité, ayant au Sénégal une résidence habituelle au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Sont considérées comme ayant une résidence habituelle au Sénégal :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, insufruitiers ou locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année;

2° Les personnes qui, sans disposer au Sénégal d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins au Sénégal le lieu de leur séjour principal;

3° Les personnes se trouvant en congé hors du Sénégal au 1er janvier de l'année de l'imposition et pour lesquelles le Sénégal demeure la résidence qu'elles avaient en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé.

§ 2. — Sont également passibles de l'impôt général sur le revenu :

1° Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui, sans résider au Sénégal, disposent de revenus ou de bénéfices perçus ou réalisés par elles au Sénégal.

2° Les personnes de nationalité sénégalaise ou étrangère qui ayant ou non une résidence habituelle au Sénégal, recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Sénégal par une convention internationale.

3° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger, s'ils sont exonérés, dans ce pays, de l'impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

§ 3. — L'impôt général sur le revenu est également exigible de toute personne qui transfère en cours d'année son domicile au Sénégal ou hors du Sénégal. Dans ce cas l'impôt est établi dans les conditions indiquées par l'article 76 ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 61 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues au personnel diplomatique et consulaire sénégalais et exclusivement pour les revenus de l'exercice de leurs fonctions diplomatiques ou consulaires ».

Art. 3. — L'article 62 de la délibération susvisée est complété comme suit :

« Les personnes domiciliées à l'étranger et les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont, lorsqu'ils sont redevables de l'impôt général sur le revenu au Sénégal et n'y possèdent pas de résidence, imposables les premières, au lieu de leurs principaux intérêts au Sénégal et les autres au siège du service qui les administre ».

Art. 4. — Les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la délibération susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 5° Les versements volontaires pour la constitution de retraite dans la limite de 6 % du revenu net professionnel.

« 6° Les primes d'assurance sur la vie dans la limite de 6 % du revenu net global défini à l'article 65, le maximum de la déduction autorisée étant fixé à 200.000 francs augmenté de 40.000 francs par enfant à charge.

« 7° Pour les contribuables de nationalité étrangère, dans la limite d'un voyage aller et retour par an, les frais de passage du Sénégal au pays d'origine et inversement, lorsque la preuve est faite que les intéressés ont supporté la dépense pendant l'année de réalisation des revenus taxables soit pour eux-mêmes, soit pour leur conjoint, soit pour les personnes considérées comme étant à leur charge ».

Art. 5. — Le paragraphe 5° de l'article 65 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

5° Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont retenus après déduction :

*a*) Des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, effectivement utilisées conformément à leur objet;

*b*) Des allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majoration de soldes, indemnités ou pensions, attribuées en considération de la situation ou des charges familiales;

*c*) Des pensions servies par la République française en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60, paragraphe 2 de ladite loi qui correspond à la durée des services;

*d*) Des pensions servies par la République française en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayant-droits;

*e*) Des pensions de même nature que celles des paragraphes *c* et *d* ci-dessus qui sont servies aux autres victimes de guerre et sous la même réserve que celle du paragraphe *c* en ce qui concerne les pensions mixtes;

*f*) Des rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail;

*g*) De la retraite du combattant;

*h*) Des appointements des agents diplomatiques et consulaires pour l'exercice de leurs fonctions, à la condition qu'ils aient la nationalité du pays qu'ils représentent ou dont ils sont employés, et que ces mêmes pays accordent des avantages analogues au personnel diplomatique et consulaire sénégalais;

*i*) Des retenues faites par l'employeur ou des cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite dans la limite de 6 % des appointements fixes;

*j*) Des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par une allocation spéciale.

Cette réduction est forfaitairement fixée à 10 % du revenu brut, après défalcation des retenues visées au paragraphe *i*) ci-dessus.

Toutefois, en ce qui nous concerne les catégories de profession qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant de l'application du pourcentage prévu à l'alinéa précédent, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la déduction forfaitaire visée audit alinéa ».

Art. 6. — L'article 65 modifié de la délibération susvisée est complété comme suit :

« Les personnes visées au paragraphe 2, 1° et 2°, de l'article 59 ci-dessus sont imposables à raison de leurs revenus de source sénégalaise. Sauf dispositions contraires d'une convention internationale, les revenus de source sénégalaise, déterminés dans les conditions prévues aux cinq paragraphes précédents, s'entendent des revenus tirés :

*a*) De propriétés sises au Sénégal;

*b*) De valeurs mobilières sénégalaises ainsi que de tous autres capitaux mobiliers placés au Sénégal;

*c*) D'exploitations situées au Sénégal;

*d*) De professions exercées au Sénégal.

Sont également considérés comme revenus de source sénégalaise : les pensions de retraite et les rentes viagères servies par des personnes ou collectivités établies au Sénégal, ainsi que les produits visés à l'article 33 ci-dessus, lorsqu'ils se rapportent à des opérations effectuées au Sénégal ou lorsque le débiteur des revenus est établi au Sénégal.

7° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat visés au paragraphe 2, 3° de l'article 59 précité sont imposables d'après les mêmes règles que les contribuables domiciliés au Sénégal ».

Art. 7. — L'article 72 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 72. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

§ 1. Le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

*a*) Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte;

*b*) Ont un ou plusieurs enfants qui sont morts :

*c*) Sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40 % au moins, soit de guerre, soit d'accident du travail, ou d'une pension de veuve de guerre;

*d*) Ont adopté un enfant.

§ 2. Le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'imposition des contribuables visés au paragraphe 2, 1°, de l'article 59 ci-dessus ne peut en aucun cas dépasser deux.

Art. 8. — L'article 75 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 75. — Tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire chaque année, avant le 1er avril, une déclaration détaillée de son revenu acquis au cours de l'année précédente avec l'indication par nature de revenu, des éléments qui le composent.

Toutefois, dans tous les cas où le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt général sur le revenu.

La déclaration doit également comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 66 ci- dessus et des charges de famille.

Cette déclaration, établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée à l'inspecteur divisionnaire des impôts.

Les personnes n'ayant pas de résidence habituelle au Sénégal et passibles de l'impôt général sur le revenu en vertu du paragraphe 2, 1° et 2°, de l'article 59 ci-dessus sont tenues de joindre à la déclaration susvisée une note annexe comportant la désignation d'un représentant domicilié au Sénégal et habilité à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Art. 9. — L'article 80 de la délibération susvisée est complété comme suit :

« 4° Tout contribuable qui n'a pas désigné de représentant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 75 ci-dessus ».

Art. 10. — La présente loi prend effet pour compter du 1er janvier 1965 sur les revenus perçus en 1964.

En ce qui concerne ces revenus les contribuables visés au paragraphe 2 de l'article 59 disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la publication de la présente loi pour souscrire la déclaration prévue à l'article 75.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## LOI n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER
### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, sont applicables à la commune de Saint-Louis les textes régissant les communes à la date de sa promulgation.

Art. 2. — Le corps municipal de la commune de Saint-Louis se compose du conseil municipal, du gouverneur de la Région du Fleuve et de ses adjoints.

### TITRE II
### DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Section I
#### *Composition*

Art. 3. — Le conseil municipal comprend 37 membres élus par le collège des électeurs de la commune au scrutin majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Fleuve et ses adjoints sont inéligibles aux fonctions de conseiller municipal pendant leur mandat et pendant une durée de trois ans après l'expiration de celui-ci.

Art. 5. — Le conseil élit parmi ses membres au début de la première session ordinaire de chaque année un président, cinq vice-présidents et un secrétaire.

Il peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ces auxiliaires assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Art. 6. — Le président et les vice-présidents du conseil municipal perçoivent une indemnité pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les maires et adjoints aux maires.

#### Section II
#### *Fonctionnement du conseil municipal*

Art. 7. — La convocation en session ordinaire du conseil municipal est faite par le président du conseil municipal.

Art. 8. — Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville de Saint-Louis.

Art. 9. — Le conseil municipal se réunit en session ordinaire quatre fois par an : la première en janvier, la seconde entre le 1er avril et le 15 mai, la troisième en octobre, la quatrième en décembre.

La durée de chaque session est de quinze jours, elle peut être prolongée avec l'autorisation de l'autorité de tutelle.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer un mois.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Art. 10. — Le président du conseil municipal peut réunir le conseil en session extraordinaire.

Il sera tenu de réunir le conseil en session extraordinaire si un tiers au moins des membres du conseil le demande.

Dans les deux cas, le conseil ne sera convoqué qu'après avis conforme de l'autorité de tutelle.

La convocation du conseil municipal en session extraordinaire est de droit lorsqu'elle est demandée par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Quand le conseil municipal est convoqué en session extraordinaire, la convocation contient l'indication des objets spéciaux déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler. Le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

Art. 11. — La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de l'hôtel de ville. Elle est adressée par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée en session ordinaire cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée en session extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de cinq jours peut être abrégé par l'autorité de tutelle.

Art. 12. — Le gouverneur de la Région du Fleuve peut assister aux réunions du conseil municipal. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande. Cependant il n'assiste pas au vote du compte administratif.

Il peut se faire accompagner de ses adjoints et des chefs de service.

Art. 13. — Le président ou à défaut, l'un des vice-présidents, préside le conseil municipal. En cas d'absence simultanée du président et de tous les vice-présidents, la présidence est assurée par le plus âgé des conseillers présents.

Art. 14. — Le président du conseil municipal assure la police de l'assemblée et peut faire expulser ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre de la séance.

Art. 15. — Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions; cependant il peut constituer des commissions pour l'étude des questions rentrant dans ces attributions.

Le gouverneur de la Région du Fleuve peut assister aux séances des commissions et s'y faire accompagner par les fonctionnaires énumérés à l'article 12.

Les commissions sont convoquées par le président du conseil municipal qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président du conseil municipal est absent ou empêché.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée des sessions et pendant les quinze jours qui précèdent chacune des sessions ordinaires.

Le délai de quinze jours est porté à un mois pour la période qui précède la session budgétaire.

Ces commissions peuvent en outre se réunir dans l'intervalle des périodes fixées ci-dessus sur convocation de leur président agissant à la demande de la majorité de leurs membres.

L'ordre du jour est communiqué au gouverneur de la Région du Fleuve trois jours francs à l'avance.

## Section III

### *Attributions du conseil municipal*

Art. 16. — Expédition de toute délibération est adressée dans les huit jours par le président du conseil municipal au gouverneur de la Région du Fleuve qui en constate la réception sur un registre et délivre immédiatement récépissé.

Le gouverneur de la Région du Fleuve doit transmettre à l'autorité de tutelle dans les trois jours de la réception, les procès-verbaux de délibération du conseil municipal assortis de son avis.

Art. 17. — Le conseil municipal ne peut s'occuper, sous peine de nullité de sa délibération, que des matières entrant dans ses attributions.

Art. 18. — La nullité de plein droit d'une délibération du conseil municipal est déclarée par l'autorité de tutelle.

Art. 19. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis délibère sur les objectifs suivants :

1° Le budget, les crédits supplémentaires proposés par le gouverneur de la Région du Fleuve, les comptes du gouverneur de la Région du Fleuve et le compte de gestion du receveur municipal;

2° La création, les tarifs et les règlements de perception des impôts, droits et taxes dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur;

3° Le montant et la durée des emprunts;

4° La création, la suppression et le mode de gestion des services publics communaux de caractère industriel ou commercial ou de caractère social;

5° Les traités relatifs à l'exploitation à titre exclusif ou pour une durée de plus de dix années des services publics communaux;

6° Les programmes de travaux neufs sur fonds d'emprunt ou fonds de concours;

7° L'aliénation des biens communaux d'une valeur supérieure à cinq millions;

8° Les baux à ferme ou à loyer, donnés ou pris par la commune pour une durée de plus de dix-huit ans;

9° La création, modification ou suppression des marchés et foires;

10° La dénomination des rues et places;

11° L'acceptation ou le refus à titre définitif des dons et legs;

12° Le mode de gestion des propriétés municipales.

Le conseil municipal autorise le gouverneur de la Région du Fleuve à ester en justice, et le cas échéant à transiger, lorsque le litige porte sur une somme supérieure à cinq millions.

Art. 20. — Les délibérations prises sur les matières énumérées à l'article 19 ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle, après avis du gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 21. — Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou lorsqu'elle n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de quarante jours à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le Président de la République sans préjudice de l'exercice ultérieur des voies ordinaires de recours juridictionnel.

Art. 22. — Le gouverneur de la Région du Fleuve doit prendre l'avis du conseil municipal sur les objets suivants :

1° Aliénation des biens communaux d'une valeur comprise entre un million et cinq millions;

2° Entretien de l'hôtel de ville et de ses annexes;

3° Changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti;

4° Baux à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée, portant sur la totalité d'un immeuble domanial bâti ou non bâti, baux à ferme ou à loyer d'une durée de plus de trois ans portant sur partie d'un immeuble bâti ou non bâti;

5° Traités relatifs à l'exploitation à titre exclusif des services publics communaux;

6° Action en justice et transactions quand le montant du litige est compris entre un million et cinq millions;

7° Allocation de subvention dans la limite des crédits ouverts au budget;

8° Création ou transformation d'emplois entraînant aggravation des charges budgétaires.

Nulle création de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant au budget.

Nulle proposition tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être admise que si des suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées.

Art. 23. — Quand le conseil municipal refuse ou néglige de prendre une délibération qui lui est imposée par la loi et notamment :

1° De voter le budget;

2° De voter des crédits suffisants pour pourvoir aux dépenses obligatoires;

3° De voter les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses inscrites d'office, l'autorité de tutelle se substitue à lui par arrêté, après avoir pris l'avis du gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 24. — Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

## TITRE III

### Du gouverneur de la Région du Fleuve

Art. 25. — Le gouverneur de la Région du Fleuve exerce, sous l'autorité du Président de la République et de l'autorité de tutelle, l'ensemble des attributions conférées aux maires par les lois et règlements en vigueur, à l'exception des attributions confiées au président du conseil municipal.

Il est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il ne nomme les agents municipaux qu'après avis du président du conseil municipal.

Les articles 85, 95 et 99 de la loi du 5 avril 1884, ne sont pas applicables à la commune de Saint-Louis.

Art. 26. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est notamment chargé de l'exécution des délibérations énumérées à l'article 19.

Dans tous les autres cas, il prend les décisions utiles à l'administration de la commune, sous réserve des dispositions de l'article 22.

Art. 27. — Le gouverneur de la Région du Fleuve, seul chargé de l'administration, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses adjoints.

Art. 28. — En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le gouverneur de la Région du Fleuve est suppléé de plein droit dans la plénitude de ses fonctions par un de ses adjoints.

Art. 29. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est notamment chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs dans les conditions déterminées par les lois en vigueur.

Art. 30. — Lorsque le gouverneur de la Région du Fleuve procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté du chef du bureau des finances municipales et du chef du service municipal intéressé.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

## TITRE IV

### Dispositions diverses et transitoires

Art. 31. — Les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées par le président du conseil municipal qui peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer ses attributions aux vice-présidents. Même en cas de délégation, le président du conseil municipal conserve l'aptitude à les exercer personnellement pendant la durée de son mandat.

Art. 32. — Le projet de budget est présenté, en temps utile, par le gouverneur de la Région du Fleuve à la commission compétente du conseil municipal.

Art. 33. — Le contrôle des dépenses engagées prévu par les textes en vigueur s'exerce sur la commune de Saint-Louis.

Le personnel d'exécution mis à la disposition du contrôle des dépenses engagées peut être rémunéré sur le budget de la commune de Saint-Louis.

Art. 34. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis contrôle la gestion du gouverneur de la Région du Fleuve.

Pour l'exercice de ce contrôle, les membres de l'assemblée peuvent :

— Procéder soit par voie de questions orales en cours de session, soit par voie de questions écrites sur toute matière d'administration communale;

— Demander par écrit au gouverneur de la Région du Fleuve tous renseignements utiles.

Dans tous les cas, le gouverneur de la Région du Fleuve est tenu de répondre.

Art. 35. — Pour les élections, les bureaux de vote fonctionnant dans la commune de Saint-Louis sont présidés par des électeurs désignés par le président du conseil municipal.

Art. 36. — Le conseil municipal actuel de Saint-Louis ainsi que la municipalité sont maintenus en fonctions avec les attributions prévues à la présente loi, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1965.

Léopold Sédar SENGHOR.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## MINISTÈRE DES FINANCES

### DECRET n° 65-444 du 25 juin 1965 prescrivant l'immatriculation d'un terrain à M'Bour

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terarin de 1 ha 72 ares sis à M'Bour compris dans l'emplacement des installations de l'office des habitations à loyer modéré.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1965.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 65-450 du 30 juin 1965**
**prescrivant l'immatriculation d'un terrain à Dakar**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 64-46 du 17 janvier 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46;

Vu la lettre du 25 novembre 1965 du directeur de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de diverses parcelles jouxtant au titre foncier 11518 D.G. appartenant à la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal, d'une superficie de 3.800 mètres carrés environ et nécessaires à l'aménagement du lotissement destiné aux employés de cette société.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

---

Par arrêté ministériel n° 8979 M.F.-D.M.G.F.-A. en date du 16 juin 1965 :

Article premier. — L'autorisation accordant à la mutuelle agricole des régions tropicales dont le siège est à Abidjan l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées au paragraphes 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964, est retiré.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la mutuelle agricole des régions tropicales ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

---

Par arrêté ministriel n° 9186 M.F.-CAB.-PER. en date du 18 juin 1965 :

Article premier. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents d'assiette et de constatation des impôts et douanes est ouvert.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar les 21 et 22 septembre 1965.

Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

— Concours direct : 15;
— Concours professionnel : 9;
— Emplois réservés : 1.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires et l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours, devront parvenir au ministère des finances quarante cinq jours avant la date des épreuves. Les candidats au concours professionnel devront les adresser par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Seuls seront autorisés à subir les épreuves, les candidats remplissant les conditions exigées par les articles 36 et 42 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre des finances au moins trente jours avant la date du concours.

Par arrêté présidentiel n° 9302 M.F.-CAB.-PER. en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — En attendant la constitution de la commission administrative paritaire prévue par le chapitre 2 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est créé une commission spéciale qui sera chargée pour les corps des :

— Inspecteurs des impôts et domaines;
— Inspecteurs et officiers des douanes;
— Inspecteurs du trésor,

de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1962, 1963, 1964, 1965, d'émettre des avis et des propositions de titularisation concernant les fonctionnaires stagiaires relevant de ces corps.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1er ci-dessus comprend :

*Représentants de l'administration :*

*Président :*

M. Le secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

*Membres :*

Un représentant du ministre des finances;
Un représentant du ministre de la fonction publique.

*Représentants du personnel :*

MM. Ousmane Diop, inspecteur de 2e classe 2e échelon du trésor;
Moctar Dioury, inspecteur de 2e classe 2e échelon des impôts et domaines;
Abdoulaye Fall, inspecteur de 2e classe, 2e échelon des douanes.

Art. 3. — Pour concerver à la commission son caractère réglementaire un représentant du ministre des travaux publics y siégera en qualité d'observateur.

Art. 4. — Les représentants des ministères doivent nécessairement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 5. — La commission spéciale prévue se réunira sur la convocation de son président.

---

Par arrêté ministériel n° 9336 M.F.-CAB.5 en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — Est autorisée comme suit la répartition aux assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal d'un acompte de 20.000.000 sur le produit des centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions au titre des mois d'avril à juin 1965 :

*Dakar :*

$$48\ \%\ \text{soit}\ \frac{20.000.000 \times 48}{100} = 9.600.000$$

*Saint-Louis :*

$$12\ \%\ \text{soit}\ \frac{20.000.000 \times 12}{100} = 2.400.000$$

*Ziguinchor :*

$$12\ \%\ \text{soit}\ \frac{20.000.000 \times 12}{100} = 2.400.000$$

*Thiès :*

$$10\ \%\ \text{soit}\ \frac{20.000.000 \times 10}{100} = 2.000.000$$

*Kaolack :*

$$18\ \%\ \text{soit}\ \frac{20.000.000 \times 18}{100} = 3.600.000$$

Total ..... 20.000.000

Art. 2. — Ces ristournes imputables au budget du Sénégal, gestion 1964-1965, chapitre 604, article 9650, seront mandatées par les soins du service comptable central de Dakar au nom des président de chambre de commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

— Chambre de commerce de Dakar : C/C U.S.B. Dakar 600-185;
— Chambre de commerce de Saint-Louis : C/C B.A.O. Saint-Louis 220-002;
— Chambre de commerce de Ziguinchor : C/C Société Générale Ziguinchor 10-050;
— Chambre de commerce de Thiès : C/C B.I.C.I. Thiès 50-001;
— Chambre de commerce de Kaolack : C/C B.A.O. Kaolack 025-152/S.

Art. 3. — Le chef du service comptable central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

Par décision ministérielle n° 9183 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 juin 1965 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification au 30 juin 1965 des écritures et des caisses des comptables et régisseurs intermédiaires désignés ci-après :

*Présidence de la République*

M. Joseph Lezongar, conseiller technique au ministère des finances :

234 C.A. Présidence de la République (arrêté n° 8829 du 30 septembre 1960).
239 C.A. Ecole nationale d'administration du Sénégal (arrêté n° 9022 du 8 octobre 1960).
315 M.A.C.T. direction assistance technique (arrêté n° 13706 du 4 août 1962).
300 C.A. Grande chancellerie de l'Ordre national (arrêté n° 7503 du 27 avril 1962).
282 C.A. Présidence de la République (arrêté n° 8008 du 30 mai 1961).
354 C.A. Direction du Centre de Recherches et de Production pour l'Information et l'Education des Masses (CIEM) (arrêté n° 16398 du 12 novembre 1964).
357 C.A. Service du tourisme (arrêté n° 16965 du 26 novembre 1964).
370 C.A. Commissariat à l'information (direction de l'information) (arrêté n° 2904 du 25 février 1965).

M. Abdoulaye N'Diaye, préposé du trésor, Rufisque :

C.R. Imprimerie nationale de Rufisque.
267 C.A. Imprimerie nationale de Rufisque (arrêté n° 4220 du 29 mars 1961).

*Ministère des affaires étrangères*

M. Louis Hecquet, chef de division A.G.O.M. :

237 C.A. Cabinet du ministre des affaires étrangères (arrêté n° 9055 du 8 octobre 1960).
242 C.A. Ministère des affaires étrangères (arrêté n° 91176 du 11 octobre 1960).
335 C.A. Ministère des affaires étrangères (arrêté n° 10946 du 27 juillet 1963).
338 C.A. Ministère des affaires étrangères (arrêté n° 12947 du 11 septembre 1963).

*Ministère des forces armées*

M. Charles Mendy, inspecteur du trésor :

311 Gendarmerie nationale (arrêté n° 12078 du 5 juillet 1965).
278 C.A. Fonds d'avances, gendarmerie (décret n° 61-165 du 20 avril 1961).
385 C.A. Direction de la gendarmerie nationale, Dakar (arrêté n° 17702 du 10 décembre 1964).
359 C.A. Direction de la gendarmerie nationale, Dakar (arrêté n° 17263 du 10 décembre 1964).
C.R. Compagnie de gendarmerie du Cap-Vert (amendes forfaitaire).

*Ministère de l'intérieur*

M. Abdoulaye N'Diaye, préposé du trésor :

74 C.A. Commissariat de police de Rufisque (arrêté n° 452 F.I. du 4 février 1949).

M. Alioune Sylla, inspecteur du trésor :

139 C.A. Corps national des sapeurs pompiers (arrêté n° 15375 du 24 octobre 1964).
185 C.A. Direction de la sûreté (arrêté n° 8150 du 21 juillet 1959).
185 C.A. Service de la police de la Région du Cap-Vert (arrêté n° 8150 du 21 juillet 1959).
186 C.A. Service de police et de la sûreté du Vap-Vert (arrêté n° 14852 du 16 octobre 1963).
241 C.A. Ecole de police du Sénégal à Dakar (arrêté n° 9053 du 8 octobre 1960).
292 C.A. Prison civile de Dakar (arrêté n° 13367 du 8 septembre 1961).
323 C.A. Ministère de l'intérieur (arrêté n° 2990 du 4 mars 1963).
331 C.A. Camp pénal de Hann (arrêté n° 3423 du 14 mars 1963).
C.R. 12 Service de police du Cap-Vert, amendes forfaitaires.
C.R. 25 Ecole de police du Sénégal (arrêté n° 10882 du 28 novembre 1960).

*Ministère des finances*

M. Pauley, adjoint au contrôleur financier :

154 C.A. Ministère des finances (arrêté n° 5159 du 18 juillet 1952).
197 C.A. Sous-ordonnancement de Dakar (arrêté n° 8246 du 10 mai 1962).
245 C.A. Bureau de gestion immeuble administratif (arrêté n° 9320 du 15 octobre 1960).
258 C.A. Régie d'avances auprès du ministère des finances (arrêté n° 5921 du 24 février 1959).
269 C.A. Ministère des finances (matériel) (arrêté n° 4914 du 13 avril 1961).

M. Mamadou Gassama, inspecteur du trésor :

312 C.A. Direction des douanes (arrêté n° 762 du 28 mai 1962).
363 C.A. Service mécanographique du centre comptable André Peytavin.

M. Amédée Daquo, conseiller technique :

Sans n°, trésorerie générale Dakar, caisse principale.
296 C.A. Trésorerie générale, Dakar (arrêté n° 2925 du 19 février 1962).

M. Alain Quatremarré, inspecteur du trésor :

Sans n°, paierie de Rufisque, caisse principale.
297 C.A. Paierie de Rufisque (arrêté n° 2926 du 19 février 1962).
Sans n°, paierie de Dakar, caisse principale.
299 C.A. Paierie principale Dakar (arrêté n° 5779 du 9 avril 1962).

M. Adama Diallo, directeur du mouvement général des fonds :

C.R. Sans n°, recettes des taxes indirectes (caisse principale) (loi n° 63-154 du 3 juillet 1963).
C.R. 34 Enregistrement 1er, 2e, 3e et 4e bureaux (caisse principale).

M. Mamadou Gassama, inspecteur du trésor :

C.R. 58 Service mécanographique, centre André-Peytavin (arrêté n° 18243 du 22 décembre 1964).

*Ministère de la justice :*

M. Moustapha Touré, inspecteur du trésor :

274 C.A. Centre d'accueil et observation pour mineurs inadaptés de Dakar (arrêté n° 6192 du 4 mai 1961).
313 C.A. Services centraux du ministère de la justice (arrêté n° 12073 du 5 juillet 1962).

*Ministère de l'économie rurale*

M. Jean Ansoréna, inspecteur du trésor :

158 C.A. Section technique des pêches Dakar (arrêté n° 1489 du 25 février 1958).
182 C.A. Subdivision des parcs et jardins (arrêté n° 7513 du 3 juin 1959).
183 C.A. Parc zoologique de Hann Dakar (arrêté n° 7339 du 30 juin 1959).

213 C.A. Direction des services de l'océanographie (arrêté n° 3431 du 9 juin 1960).

M. Jean Couste, inspecteur du trésor :

221 C.A. Ministère de l'économie rurale (arrêté n° 4969 du 1er juillet 1960).

288 *bis* C.A. Direction de l'agriculture Dakar (arrêté n° 11560 du 26 juillet 1961).

M. Jean Ansoréna, inspecteur du trésor :

294 C.C. Ecole des pêches Dakar (arrêté n° 2428 du 10 février 1962).

Jean Couste, inspecteur du trésor :

365 C.A. Direction de l'agriculture (mission F.A.O., programme engrais) (arrêté n° 1147 du 25 janvier 1965).

M. Jean Ansoréna, inspecteur du trésor :

C.R. 3 Inspection forestière du Cap-Vert à Dakar (arrêté n° 8987 du 18 juin 1964).

Jean Couste, inspecteur du trésor :

C.R. 33 Station de désinfection de Dakar (arrêté n° 4832 du 23 mars 1964).

275 C.A. Station de désinfection de Dakar (arrêté n° 6826 du 10 mai 1961).

C.R. 52 Clinique vétérinaire de Dakar (arrêté n° 7218 du 19 mai 1964).

C.R. 56 Centre national d'aviculture de M'Bao (arrêté n° 14033 du 25 septembre 1964).

M. Jean Ansoréna, inspecteur du trésor :

G.R. 60 Station du km 15 et annexe Sangalcam (arrêté n° 7484 du 25 mai 1965).

C.R. 1 Subdivision des parcs et jardins et plantations de Dakar (arrêté n° 4347 du 8 avril 1959).

*Ministère du plan et du dévéloppement*

M. Ibrahima Diop, centre comptable André Peytavin :

214 C.A. Centre de formation d'animateurs ruraux de Dakar (arrêté n° 3954 du 3 mai 1960.

291 Division financière du plan (commissariat général au plan) (arrêté n° 13368 du 8 septembre 1961).

309 C.A. Centre d'animateurs ruraux de la biscuiterie n° 1 arrêté n° 9765 du 28 mai 1962).

346 C.A. Ecole nationale d'économie appliquée, arrêté n° 6957 du 12 mai 1964).

*Ministère des travaux publics et des transports*

M. Aly Bocar Kane, secrétaire d'administration, sous-ordonnateur :

103. C.A. Subdivision des mines Dakar (arrêté n° 493 du 26 janvier 1952).

108 C.A. Inspection maritime (arrêté n° 7843 du 13 décembre 1952).

184 C.A. T.P.D. subdivision outillage mécanique (arrêté n° 7329 du 30 juin 1959).

C.R. 2 Subdivision outillage mécanique (arrêté n° 4751 du 23 avril 1959).

225 C.A. Région du Cap-Vert (service de nettoiement (arrêté n° 6236 du 8 juillet 1960).

288 C.A. Arrondissement des T.P. du Cap-Vert (arrêté n° 10996 du (13 juillet 1961).

M. Maurice Joly, contrôleur du trésor :

319 C.A. Service du transit administratif (arrêté n° 17002 du 16 octobre 1962).

C.R. 57 Service du transit administratif (arrêté n° 16940 du 5 novembre 1964).

M. Joly, contrôleur du trésor :

C.R. 46 Service des transports routiers du ministère des travaux publics et des transports (arrêté n° 3919 du 22 mars 1963).

M. Maurice Joly, contrôleur du trésor :

C.R. Subdivision des mines de la Région du Cap-Vert.

C.A. Service topographique de la direction des travaux publics et de l'urbanisme (arrêté n° 6464 du 11 mai 1965).

*Ministère de l'éducation nationale*

M. Mouhamadou Guèye, secrétaire d'administration centre comptable André Peytavin :

75 C.A. Lycée des jeunes filles de Dakar (arrêté n° 2034 du 17 avril 1951).

164 C.A. Ministère de l'éducation nationale (arrêté n° 4724 du 10 mai 1958).

178 C.A. Lycée Blaise Diagne (arrêté n° 2552 du 19 février 1965).

246 C.A. Lycée Van Vollenhoven (arrêté n° 1694 *bis* du 1er décembre 1931).

268 C.A. Ecole des filles du Champ de Courses (arrêté n° 3992 du 27 mars 1963).

317 C.A. Bureau finances matériel du ministère de l'éducation nationale (arrêté n° 17266 du 1er décembre 1964).

M. Abdoulaye N'Diaye, préposé du trésor à Rufisque :

177 C.A. Ecole normale des filles Rufisque (arrêté n° 4214 du 23 décembre 1938).

236 C.A. Ecole normale William Ponty de Sébikotane (arrêté n° 8828 du 30 septembre 1960).

M. Mouhamadou Guèye, secrétaire d'administration centre comptable André Peytavin :

325 C.A. Cabinet du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale chargé des affaires culturelles (arrêté n° 3428 du 14 mars 1963).

M. François Doyen, inspecteur du trésor :

342 C.A. Centre pédagogique supérieur de Dakar (arrêté n°1005 du 21 janvier 1964).

314 C.A. Inspection médicale des écoles (arrêté n° 12869 du 18 juillet 1962).

347 Troupe et orchestre nationaux de la République du Sénégal (arrêté n° 6998 du 13 mai 1964).

251 C.A. Maison des arts et lettres à Dakar (arrêté n° 3987 du 27 mars 1961).

374 C.A. Ministère de l'éducation nationale (création d'une faculté de sciences et médecine vétérinaire) (arrêté n° 5053 du 2 avril 1965).

373 C.A. Ecole Médina-Filles II, Dakar (arrêté n° 3843 du 12 mars 1965).

369 C.A. Ecole des Manguiers-Filles, Dakar (arrêté n° 3393 du 4 mars 1965).

M. Mouhamadou Guèye, secrétaire d'administration centre comptable André Peytavin :

C.R. Lycée Van Vollenhoven.

C.R. 43 Lycée des jeunes filles Dakar (arrêté n° 15976 du 21 septembre 1962).

*Ministère de la santé et des affaires sociales*

M. Abdoulaye N'Diaye, préposé du trésor à Rufisque :

196 C.A. Circonscription médicale de Rufisque n° 11770 du 20 novembre 1959).

M. Dubasque, inspecteur central du trésor contrôle financier :

220 C.A. Ministère de la santé et des affaires sociales (arrêté n° 4558 du 20 mai 1960).

231 C.A. Centre transfusion sanguine (arrêté n° 8433 du 17 septembre 1960).

C.R. 45 Centre transfusion sanguine, Dakar.

238 C.A. Centre hospitalier de Fann (arrêté n° 9070 du 8 octobre 1960).

C.R. 32 *bis* Centre hospitalier de Fann.

270 C.A. Ministère de la santé et des affaires sociales (arrêté n° 5827 du 28 mars 1961).

M. Hénin, direction du budget :

240 C.A. Hôpital A. Le Dantec Dakar (arrêté n° 9074 du 8 octobre 1960).

C.R. 50 Hôpital A. Le Dantec.

281 C.A. Direction de la santé (arrêté n° 7528 du 23 mai 1961).

340 C.A. Centre médico social des fonctionnaires (arrêté n° 14980 du 18 octobre 1963).

C.R. 32 Ministère de la santé et des affaires sociales (arrêté n° 7564 du 24 mai 1961).

*Ministère de l'enseignement technique :*

M. N'Diaga Fall, secrétaire d'administration, chef du service central de la solde :

195 C.A. Ministère de l'enseignement technique (arrêté n° 10305 30 septembre 1959).

215 C.A. Centre technique de formation professionnelle (arrêté n° 4122 du 5 mai 1960).

253 C.A. Lycée technique Maurice Delafosse (arrêté n° 10880 du 28 novembre 1960).

266 C.A. Ecole nationale des cadres ruraux (arrêté n° 4216 du 29 mars 1961).

M. Ousmane Seck, administrateur civil, adjoint au directeur du mouvement général des fonds :

254 C.A. Centre d'enseignement technique féminin (arrêté n° 2604 du 19 février 1964).

302 C.A. Ecole des pêches de Thiaroye (arrêté n° 7803 du 4 mai 1962).

303 C.A. Centre technique de formation professionnelle Dakar (arrêté n° 7804 du 4 mai 1962).

345 C.A. Ecole de la marine marchande (arrêté n° 2600 du 19 février 1964).

356 C.A. Centre de formation artisanale de Dakar (arrêté n° 16516 du 16 novembre 1964).

367 C.A. Ecole nationale des travaux publics et bâtiments à Dakar (arrêté n° 849 du 18 janvier 1965).

C.R. 31 Lycée technique Maurice Delafosse (arrêté n° 6188 du 4 mai 1961).

*Ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports*

M. Mamadou M'Backé, administrateur civil, adjoint au directeur :

201 C.A. Ministère de la jeunesse et des sports (arrêté n° 1336 du 16 février 1960).

211 C.A. Chantier école Cambérène (arrêté n° 15933 du 20 septembre 1962).

249 C.A. Centre national des sports Dakar (arrêté n° 10593 du 19 novembre 1960).

344 C.A. Ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports (arrêté n° 4389 du 17 mars 1964).

364 C.A. Jeux de Brazzaville (arrêté n° 2349 du 17 février 1965).

*Ministère du commerce et de l'industrie*

M. Amath Samb, administrateur civil, adjoint au directeur du budget :

76 C.A. Laboratoire répression des fraudes (arrêté n° 1069 du 11 mars 1949).

212 C.A. Ministère du commerce et de l'industrie (arrêté n° 3394 du 14 avril 1960).

332 C.A. Qualification industrielle de Dakar (arrêté n° 6951 du 10 mai 1963).

339 C.A. Direction de l'industrie (arrêté n° 14279 du 5 octobre 1963).

366 C.A. Direction des mines et de la géologie (projets et recherches minières sur fonds spécial des Nations Unies (arrêté n° 1173 du 25 janvier 1965).

368 C.A. Directinon des mines et de la géologie (recherches de substances et matériaux (arrêté n° 2912 du 25 février 1965).

371 C.A. Direction des mines et de la géologie (recherches des phosphates) (arrêté n° 2911 du 25 février 1965).

C.R. 34 Services du contrôle des prix et stocks (arrêté n° 14796 du 10 octobre 1961).

C.R. 41 Direction des mines et de la géologie (arrêté n° 2503 du 6 mai 1950).

87 C.A. Direction service des mines (arrêté n° 802 du 3 février 1958).

*Conseil économique et social*

M. Moustapha Touré, inspecteur du trésor :

342 C.A. Conseil économique et social (arrêté n° 3875 du 12 mars 1964).

Art. 2. — La vérification des régies d'avances pour investissements sera faite à Dakar, les régisseurs seront convoqués individuellement par le vérificateur.

M. Joseph Hay, chef du bureau des investissements :

1-CI Arrêté n° 10338 M.F.-D.F.-10 A. du 4 juillet 1961 de 52.455.576 francs (cinquante deux millions quatre cent cinquante cinq mille cinq cent soixante seize), régisseur Aboubacry Dem, directeur de l'O.A.V., Saint-Louis.

2-CI Arrêté n° 10261 M.F.-D.F.-10 A. du 8 juillet 1961 de 2.000.000 de francs (deux millions), régisseur Paul Ekwalla, inspecteur forestier à Tamba, Sénégal Oriental.

3-CI Arrêté n° 14092 M.F.-D.F.-10 A. du 22 septembre 1961 de 1.000.000 de francs (un million), régisseur Djibril Thiam, commis expéditionnaire.

4-CI Arrêté n° 14362 M.F.-D.F.-10 A. du 22 septembre 1961 de 18.700.000 francs (dix huit millions sept cent mille), Emile Decamp, ingénieur, arrondissement des travaux publics, Kaolack.

5-CI Arrêté n° 14302 M.F.-D.F.-10 A. de l'année 1962 de 1.800.000 francs (un million huit cent mille), régisseur Amadou Moustapha Thiam, comptable, élevage Dakar.

6-CI Arrêté n° 761 M.F.-D.F. du 17 janvier 1963 de 1.000.000 de francs (un million), régisseur Paul Capella N'Dèye, responsable administratif de l'amination commissariat au plan, Dakar.

7-CI Arrêté n° 3632 M.F.-D.F.-10 A. de 100.000 francs (cent mille), régisseur Ibrahima Diop, chef de la subdivision des mines du Sénégal Oriental, Tamba.

8-CI Arrêté n° 13520 M.F.-D.F.-10 A. du 20 septembre 1963 de 5.000.000 de francs (cinq millions), régisseur Jacquinot, ingénieur agronome à Bambey.

9-CI Arrêté n° 1042 M.F.-D.C.P.-3 du 22 janvier 1965 de 10.000.000 de francs (dix millions), régisseur Herman Kerman Kirss, conducteur des travaux H. rural.

Art. 3. — Les vérificateurs des caisses publiques, d'avances ou de menues dépenses et de recettes fonctionnant dans les régions administratives seront désignés par les préfets des départements.

Art. 4. — Les procès-verbaux des vérifications des caisses et les comptes-rendus établis en quadruple expédition seront envoyés en double exemplaire, par leurs soins au ministère des finances, direction de la comptabilité publique et du trésor, une troisième expédition étant adressée au ministère de rattachement et la quatrième remise au gérant de la caisse contrôlée.

Ces procès-verbaux mentionneront obligatoirement pour les régies intermédiaires le numéro et la date de l'arrêté portant création de la caisse d'avances ou de recettes et le numéro de la décision nommant le gérant.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960, les fonctionnaires désignés pour les vérifications joindront à leurs procès-verbaux de vérification, un compte rendu sur le fonctionnement de la caisse au cours de l'année et concluront sur les points suivants :

Maintien ou suppression de la caisse, plafond suffisant ou à élever ou à abaisser, nature des dépenses relatives et éventuellement toutes autres observations.

Art. 6. — Les vérificateurs amenés à se déplacer et qui n'auront pu avoir la disposition d'un véhicule administratif percevront une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de transport de cinq cents francs (500) par caisse vérifiée.

Cette indemnité imputable sur les crédits de frais de transport du service dont relève l'intéressé, sera mandatée sur attestation du ministère des finances.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

**DECRET n° 65-443 du 25 juin 1965**
**portant constitution en zone pionnière de terres du domaine national situées dans le département de Dagana et fixant leur régime d'exploitation.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, et notamment ses articles 7 et 11;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi susvisée;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération en son article 24;

Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal;

Vu la loi n° 65-001 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.);

Vu le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965 portant création et organisation de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.);

Vu l'avis du comité de développement de la Région du Fleuve, en date du 9 décembre 1964;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du plan et du développement et du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constituées en zone pionnière, à l'exclusion du casier rizicole exploité par la S. D. R. S. d'une part et des zones classées d'autre part (forêt de Maka Diama et réserve naturelle intégrale du Djoyol), les terres du domaine national situées dans le périmètre ainsi défini :

— Limite Nord : rive gauche du fleuve Sénégal, depuis Rosso Sénégal jusqu'au confluent du marigot de Djeuss;

— Limite Ouest : marigot de Djeuss jusqu'à son confluent avec le marigot de NGalam, puis ce dernier marigot jusqu'à la route Saint-Louis-Rosso;

— Limite Sud : route Saint-Louis-Rosso, depuis le marigot de NGalam jusqu'à Rosso-Sénégal.

Art. 2. — Les terres du domaine national visées à l'article 1er sont affectées, en vue de leur mise en valeur, à l'établissement public dénommé « Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal » (S.A.E.D.)

Toutefois un décret ultérieur pourra distraire de la zone affectée à la S.A.E.D. certaines terres réservées à des cultures industrielles spécialisées.

Art. 3. — La S.A.E.D. établira un plan de mise en valeur du territoire affecté distinguant les zones de culture, les zones de parcours et des zones réservées à des usages d'intérêt général (usines, ouvrages hydrauliques, routes et pistes, zones d'habitation, etc...)

Art. 4. — Les zones de culture sont concédées par la S.A.E.D. à des coopératives agricoles, qui les exploitent en se conformant aux dispositions du contrat-type annexé au présent décret.

Art. 5. — Les zones de parcours sont concédées aux coopératives visées à l'article 4, pour l'exercice par les cultivateurs d'une activité annexe d'élevage. A titre transitoire, en attendant la mise en place complète des coopératives, des éleveurs pourront être autorisés chaque année par la Société à utiliser pour le parcours les zones non encore concédées sous réserve de se conformer aux règlements de police rurale visés à l'article 6. Cette autorisation est essentiellement précaire et révocable.

Art. 6. — Le préfet du département de Dagana exercera dans toute l'étendue du territoire visé par le présent décret et sur proposition du directeur général de la S.A.E.D. les pouvoirs de police rurale énumérés aux articles 7 et 8 du décret susvisé du 30 juillet 1964.

Art. 7. — Dans toute l'étendue du territoire visé par le présent décret, la S.A.E.D. exerce toutes les attributions dévolues par la réglementation en vigueur au C.R.A.D. de Saint-Louis, aux C.E.R., à l'O.C.A. au service de la coopération, et en général à tous les services et établissements intéressés par la mise en valeur agricole du delta.

Art. 8. — Conformément à l'article 15 de la loi susvisée du 17 juin 1964, les personnes occupant et exploitant personnellement des terres du domaine national situées dans le territoire visé par le présent décret continueront à les occuper ou à les exploiter, sauf désaffectation prononcée, pour les motifs et dans les conditions prévues par ladite loi et le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, par le conseil d'administration de la coopérative, à laquelle les intéressés sont tenus d'adhérer. En cas de retrait pour des motifs d'intérêt général, la coopérative est tenue à mettre une parcelle équivalente à la disposition de l'affectataire.

Art. 9. — Le ministre du plan et du développement, le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

---

ANNEXE

*Contrat-type de concession d'une zone de culture à une coopérative agricole*

ENTRE :

La S.A.E.D., ci-après dénommée « la Société », représentée par M. X ..... directeur général, dûment autorisé par la délibération du conseil d'administration en date du .....

ET : *d'une part;*

La société coopérative agricole de ..... ci-après dénommée « La Coopérative », représentée par M. ..... dûment autorisé par la délibération du conseil d'administration en date du .....

*d'autre part;*

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — La société concède à la coopérative, qui l'accepte, l'exploitation des terres du domaine national d'une superficie approximative de ..... hectares, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé au présent contrat, à l'exception des surfaces réservées à des usages d'intérêt général, figurant également sur le plan annexé.

Art. 2. — La présente concession est consentie pour une durée de ..... années, expirant le .....

Art. 3. — La coopérative s'engage à faire exploiter par ses membres les terres concédées dans les conditions prévues par le plan de mise en valeur de la zone du delta du fleuve Sénégal, le cahier général des charges de la S.A.E.D. et les instructions techniques générales et particulières des représentants de la société.

La coopérative et ses membres se prêteront à tout moment à toutes les inspections des agents accrédités de la société, et s'engagent à leur fournir tous les renseignements qu'ils demanderont.

La coopérative et ses membres respecteront les décisions de la société relatives à l'utilisation de l'eau et des aménagements hydrauliques.

Art. 4. — La coopérative s'engage à consacrer à la riziculture et à exploiter, selon la progression arrêtée par la société, la totalité des terres à vocation rizicole telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé.

La coopérative s'engage à livrer à la société la totalité de la récolte de riz de ses membres, à la seule exception des quantités réservées à l'autoconsommation, qui ne pourront excéder ..... kilogrammes par an et par membre de la famille figurant sur les fiches de recensement.

Tout coopérateur qui livrerait à un tiers une partie de sa récolte fera l'objet d'une sanction, conformément à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — La société s'engage à acheter à la coopérative la totalité de la récolte de riz de ses membres, et à le payer au prix fixé par le Gouvernement du Sénégal, sous déduction des redevances pour fournitures et services rendus; ces redevances seront fixées par le conseil d'administration de la société, où les coopératives sont représentées.

La société s'engage à fournir à la coopérative les engrais, machines agricoles, semences et produits antiparasitaires nécessaires à l'exploitation, ainsi que les prestations de services prévues par le cahier des charges. Elle pourra également lui fournir les produits de consommation de première nécessité que l'O.C.A. est autorisé à fournir aux coopératives dans le reste du Sénégal.

La Société est l'intermédiaire obligatoire entre la coopérative et les institutions telles que la B.N.D.S. et l'O.C.A.

La société s'engage à apporter à tout moment à la coopérative l'assistance technique nécessaire à celle-ci, soit du point de vue agricole, soit pour l'administration et la comptabilité de la coopérative.

Art. 6. — Le conseil d'administration de la coopérative est compétent pour répartir les terres entre ses membres et procéder aux retraits d'attribution, en observant des règles analogues à celles fixées par les articles 17 à 25 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Dans le cas où l'un des membres de la coopérative ne respecterait pas les engagements, règles et instructions prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, la coopérative s'engage à prendre des sanctions contre lui. Les sanctions peuvent être l'une des suivantes :

— Avertissement prononcé par le président de la coopérative;

— Amende en nature, ne pouvant excéder ..... kilogrammes de riz, à prélever sur la récolte suivante;

— Retrait de l'attribution de tout ou partie des terres attribuées. Les deux dernières sanctions sont prononcées par le conseil d'administration de la coopérative, l'intéressé entendu ou convoqué. Le retrait ne peut être prononcé qu'après un avertissement non suivi d'effet, dans le délai imparti sauf dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 4.

Dans le cas où la coopérative, malgré une mise en demeure du directeur de la société, se refuserait à prononcer une sanction ou prononcerait une sanction insuffisante au gré de la société, le directeur peut saisir la commission arbitrale visée à l'article 8 ci-après. La commission pourra prononcer directement les sanctions visées ci-dessus aux lieu et place des organes de la coopérative.

Art. 7. — En cas d'inobservation par les organes de la coopérative des engagements prévus au présent contrat, le directeur de la société peut, après avertissement non suivi d'effet dans le délai imparti, saisir la commission arbitrale visée à l'article 8, qui peut prononcer les sanctions suivantes :

— Amende collective en nature, ne pouvant excéder ..... tonnes de riz, à prélever sur la récolte suivante;

— Mise en régie de la concession;

— Déchéance de la concession.

En cas de mise en régie, la direction de l'exploitation des terres concédées, et les pouvoirs conférés à la coopérative par le présent contrat sont exercés, pour la durée fixée par la décision ordonnant la mise en régie, par un représentant de la société désigné par la commission. Il est mis fin à la régie au plus tard dès la clôture des opérations de commercialisation suivant l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

En cas de déchéance, la société peut soit exploiter en régie directe les terres concédées, soit les concéder à une autre coopérative.

Art. 8. — Tous les litiges survenant entre la société et la coopérative pour l'application du présent contrat, ainsi que les demandes prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, sont obligatoirement soumises à une commission arbitrale composée comme suit :

— Le juge de paix de Dagana, *président;*

— Un membre du conseil d'administration de la S.A.E.D., représentant l'Etat, désigné par ledit conseil;

— Un membre du conseil d'administration de la S.A.E.D., représentant les coopératives, désigné par ledit conseil.

Sous réserve de la désignation des arbitres et de leur rôle, la commission observe les règles fixées au livre VI du Code de procédure civile.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

### DECRET n° 65-435 du 23 juin 1965 portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 37;

Vu le décret n° 60-258 du 20 juillet 1960 ouvrant les eaux du lac de Guiers à une campagne de pêche;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les eaux du lac de Guiers sont ouvertes à une campagne de pêche débutant le 15 juillet 1965 et se terminant au plus tard le 15 septembre.

Art. 2. — Les pêcheurs non domiciliés sur les rives du lac désireux de participer à cette campagne de pêche doivent recevoir une autorisation écrite de l'inspecteur régional des eaux et forêts de Saint-Louis.

Ils sont tenus :

*a*) En déposant leur demande :

— A s'engager à respecter la réglementation en vigueur;

— A faire connaître au service des eaux et forêts le détail de leurs moyens de capture : filets, pirogues, composition nominative de leurs équipes.

*b*) Pendant toute l'action de pêche :

— A présenter engins et autorisation à toute réquisition des agents des eaux et forêts;

— A répondre à toutes demandes de renseignements des agents du service des eaux et forêts et à fournir en particulier tous éléments statistiques des prises : quantités pêchées suivant les diverses espèces de poissons, mode de traitement ou de commercialisation, rythme des expéditions par destination.

Art. 3. — Tout pêcheur ou groupement de pêcheurs qui ne respecterait par les règlements généraux relatifs à l'action de pêche et qui provoquerait des incidents avec les collectivités établies en bordure du lac, pourra en être expulsé.

Art. 4. — Pendant cette campagne, l'usage des grands filets trainats dits goubols est autorisé mais il est interdit d'utiliser des engins à mailles inférieures à 60 m/m et des filets de plus de 250 m de longeur.

Art. 5. — Les pêcheurs venus de l'extérieur pour la campagne ne sont autorisés à pêcher :

— Ni dans la Taouey, ni à son débouché dans le lac (cercle de 1.000 mètres de rayon ayant son centre au point de confluence de la Taouey dans le lac);

— Ni dans les marigots, mares et zones d'inondation des rives ou dans les chenaux ou exutoires reliant les eaux au lac;

— Ni sur les portions de rives du lac réservées aux collectivités usagères, limitées à 1 kilomètre de part et d'autre des villages.

Art. 6. — La date de fermeture de la campagne pourra être avancée s'il apparaît que les quantités de poissons capturées sont telles que la possibilité des eaux se trouve dépassée, l'initiative sera laissée au chef de l'inspection régionale des eaux et forêts.

Art. 7. — Le ministre de l'économie rurale et les gouverneurs des régions du Fleuve et de Diourbel sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision n° 9265 M.E.T.F.C. en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école nationale de la marine marchande aura lieu pour la session 1965 dans les conditions et horaires suivants :

PREMIÈRE PARTIE

*Spécialité machine. — Centre d'examen Dakar*

Lundi 21 juin

— Pratique (durée variable).

Vendredi 2 juillet

— Français de 8 à 9 heures;
— Mathématiques de 9 h. 45 à 11 h. 15;
— Technologie de 14 heures à 15 h. 30.

Samedi 3 juillet

— Dessin de 8 heures à 10 heures.

*Spécialité pont*

*Centre d'examen Dakar-Saint-Louis-Ziguinchor*

Jeudi 10 juin (à Dakar)

— Français de 8 heures à 10 heures;
— Mathématiques de 10 heures à 12 heures;
— Tests psychotechniques à partir de 14 h. 30.

Vendredi 11 juin

— Tests psychotechniques à partir de 14 h. 30 (à Thiès, Ziguinchor, Saint-Louis).

DEUXIÈME PARTIE

Entretien avec le jury les 21, 22, 23 juin au C.N.O.P., Dakar.

Art. 2. — Les chefs d'établissements de Dakar, Saint-Louis, Thiès et Ziguinchor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'organisation matérielle du concours.

Art. 3. — Conditions exigées :

*Section pont :* Etre titulaire du B.E.P.C.

*Section machine :* Etre titulaire d'un C.A.P. de mécanicien-auto ou diésel ou de marine.

*Age :* Plus 17 ans et moins de 22 ans.

Etre de nationalité sénégalaise.

Art. 4. — Le nombre de candidats à admettre en première année est fixé à :

— 8 pour la spécialité pont;
— 4 pour la spécialité machine.

Art. 5. — Le jury général chargé de la notation des travaux des élèves et de leur admission est composé comme suit :

*Président :*

M. Boubil, inspecteur de l'E.T.

*Membres :*

MM. Lovat, directeur de la marine marchande;
Guyot, directeur de l'E.N.M.M.;
Fagès, directeur du C.N.O.P.;
Carré, du C.N.O.P.;
Remondin, du C.N.O.P.;
Baudoin, du C.N.O.P.;
Silvestri, de l'E.N.M.M.;
Moralès, du L.T.D.;
Gandy, du L.T.D.;
Deux professeurs de mathématiques du L.T.D.;
Deux professeurs de français du L.T.D.

Art. 6. — Le président du jury désigne parmi les membres du jury général la commission chargée de noter les travaux des candidats aux épreuves écrites de la première partie.

Art. 7. — Le président du jury désigne parmi les membres du jury général une commission chargée du déroulement de la deuxième partie du concours.

Art. 8. — Le jury général se réunira au C.N.O.P. le 25 juin à partir de 15 heures pour délibérer et proclamer les résultats du coucours.

---

Par décision n° 9583 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — Les examens des certificats d'aptitude professionnelle industriels (centre de Dakar) auront lieu au lycée technique de Dakar.

C.A.P. mécanicien de marine à partir du 21 juin, autres C.A.P. (session normale à partir du 28 juin, session de contrôle à partir du 7 juillet.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury des examens des C.A.P. industriels (session 1965) centre de Dakar est composé comme suit :

*Président :*

M. Boubil, inspecteur de l'enseignement technique.

*Vice-président :*

M. Le président de la chambre de commerce de Dakar ou son représentant.

*Membres du secteur privé employeurs :*

MM. Rougé, ingénieur directeur des ateliers de la Manutention Africaine B.P. : 173;
Le directeur de l'I.C.O.T.A.F., B.P. : 82;
Le directeur de la C.A.F.A.L., B.P. : 2044;
Le directeur de la Cotonnière du Cap-Vert, B.P. : 3 à Thiaroye;
Lefur, chef d'atelier de l'arsenal maritime;
Le directeur de la C.A.P.A., km 5, route de Rufisque;
Boucanus, chef d'entreprise à Dakar.

*Spécialité serrurerie, construction métallique :*

MM. Le directeur de la SOPONICRO, route de Rufisque;
Jouan, directeur de la société SOTRAMET, 27, rue Victor-Hugo;
Lambert, SELEMOA, B.P. : 94, Route des Puits, Dakar;
Israel, directeur de la SACOM, route de Rufisque, Dakar;
Jochaud, directeur de la SAMF, route de Rufisque, Dakar.

*Spécialité aide-chimiste :*

MM. Buisson, société industrielle pharmaceutique établissements Valdafrique, Rufisque;
M'Backé, ingénieur-chimste à la S.A.R.;
Moureaux, maître de recherche principal, centre pédologique, B.P. 1386;
Mme Tchomann, chargé de recherche, centre pédologique de Hann, B.P. 1386;
Mme Martinet, chef de laboratoire au bureau de recherches géologiques et minières, B.P. 268;
Blergue, chef de laboratoire, bureau des recherches géologiques et minières, B.P. 268.

*Spécialité monteur électricien :*

MM. Espalioux, ingénieur, société Jeumot, Allés Canard;
Angrand, directeur régional de la S.G.E., B.P. 6033, Dakar;
Vaivre, société Verger-Delporte, B.P. 968-164, rue Blanchot;
Joubert, société Herliq Frères, B.P. 2067;
Le directeur des phosphates de Taïba ou son représentant;
Dieng Babacar, électricien, Grand Dakar.

*Spécialité monteur cableur radio :*

MM. Le directeur des établissements Peyrissac ou son représentant;
Le directeur des établissements NOSOCO ou son représentant.

*Spécialité mécanique auto et moteur à injection :*

MM. Halhal, garage C.F.A.O., 32, avenue Gambetta;
Mendy, régie des transports du Sénégal;
Guèye Abdoulaye, régie des transports du Sénégal;
Dia Souleymane, régie des transports du Sénégal;
Baraderie, B.P. 2081;
Birama Fall, Berliet;
Telloni, Peugeot Peyrissac;
Calais, Renault Manutention Africaine;
Véra, directeur du garage de la NOSOCO.

*Spécialité plombier :*

MM. Franzetti, B.P. 244;
Le chef de service de l'entretien bâtiment, T.P. Barachois.

*Spécialité chaudronnier :*

MM. Le directeur des A.C.D., B.P. 170;
Le directeur de l'E.T.P.D., B.P. 218;
Le directeur de la société A. Nordon, B.P. 1569;
L'ingénieur, chef d'atelier de chaudronnerie de l'arsenal maritime.

*Spécialité Maçonnerie, béton armé :*

MM. Vitry, travaux Afrique;
Le directeur de la société Leblanc-Gerbaud;
Le directeur de la société de construction du Sénégal;
Bossay, directeur de la SODECO, rue 22 angle 1.

*Spécialité frigoriste :*

MM. Le chef de service froid à la C.G.E.;
S.C.O.A., B.P. 166;
Poix, chef de service froid, NOSOCO;
Le directeur de froid-service, 10 *bis*, rue Vincens;
Boudet, chef de service froid, C.F.A.O., 17, avenue William Ponty;
Le chef de service froid, TECHNOA, rue Parchappe.

*Spécialité aide-biologiste :*

MM. Diagne Lamine, vétérinaire africain principal;
Laboratoire national de recherches Vétérinaires;
Docteur Maffre, chef de laboratoire au service d'hygiène;
Docteur Lacan, directeur du service des grandes endémies.

*Spécialité menuiserie :*

MM. Niang Fadioul, entrepreneur;
Le directeur du groupement des artisans du bois, 47, avenue Faidherbe;
El-Hadj Babacar M'Baye, entrepreneur menuisier, route de Ouakam.

*Commission hygiène législation :*

MM. Konaté N'Diouga, contrôleur du travail;
Diop Ibrahima, inspecteur régional du travail adjoint;
Dièye Habib, contrôleur du travail (inspection régionale du travail de Dakar).

*Représentants de l'association des anciens élèves du lycée technique :*

MM. Niang Momet, P.T.T. Fann;
Bâ Lamine, directeur de la maison des jeunes;
N'Diaye Mohamet, administrateur comptable à la Présidence de la République;
Soumaré, au ministère du plan, poste 638, Building administratif.

*Membres du secteur privé, salariés*

*Spécialité aide-chimiste :*

MM. Benoît Alphonse, phosphate de Taïba;
Younouss N'Diaye, phosphate de Taïba.

*Spécialité ajustiteur :*

MM. Préra Olivier, A.C.D.;
Alioune N'Daw, Manutention Africaine.

*Spécialité chaudronnier :*

MM. Moctar Sall, A.C.D.;
Adoulaye Diarra, A.C.D.

*Spécialité dessinateur en mécanique :*

MM. Sidi Cissokho, SODECO, Dakar;
Papa Nioukha Sarr, Lesieur Afrique, Bel-Air, Dakar.

*Spécialité électro-mécanique :*

M. M'Baye Diallo, Manutention Africaine.

*Spécialité maçon :*

M. Ibrahima Seck, maître-maçon, travaux communaux;

*Spécialité monteur câbleur radio :*

M. Moussa Camara, travaux communaux.

*Spécialité monteur électricien :*

MM. Abdoulaye Diouf, Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;
Moustapha Tob, Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain.

*Spécialité mécanicien auto-diésel :*

MM. El-Hadji Amadou Abdel Dem, chef de garage municipal, Repos Mendel, Dakar.

*Spécialité Plombier :*

M. Alioune Faye, E.E.O.A. Bel-Air;

*Spécialité ouvrier en béton armé :*

M. Oumar Diouf, maître maçon gendarmerie Front de Terre, Dakar.

*Spécialité ouvrier d'entretien polyvalent :*

M. Dominique Diédhiou, A.C.D.

*Spécialité serrurier :*

M. Abdourahmane Diallo, ateliers municipaux, Dakar.

*Spécialité tourneur :*

MM. Boubacar Cissé, ateliers municipaux, Dakar;
Babacar N'Diaye, Air-Liquide, Dakar.

*Spécialité aide-biologiste :*

M. Ousmane Sané, service biologique, hôpital Le Dantec.

*Spécialité frigoriste :*

M. Abdoulaye N'Diaye, ateliers Pétersen Dakar.

*Spécialité menuiserie :*

M. Amadou Lô, au C.T.F.P., Ouakam.

*Membres de l'enseignement :*

MM. Le directeur du collège d'enseignement technique au lycée technique de Dakar;
Le chef des travaux du collège d'enseignement industriel au lycée technique de Dakar;
Collard, professeur technique au bureau d'études du lycée technique de Dakar.

*Professeurs d'enseignement général et professeurs d'enseignement technique théorique ;*

Mlles Brunet;
Grand;
Bourgeois;
Rolland;
Van Craen;
Dano;
Hoffmane;
Mmes Amic;
Condat;
Cobian;
Hosatte;
Lapeyre;
Lucas;
Maffre;
Rebeyrat;
Debien;
Decupper;
Thomas;
Voileau;
MM. Besset,
Bouzat;
Bastenier;
MM. Chapuis;
Cartier;
Cobian;
Dabat;
Delsol;
Dorlin;
Gourvennec;
Grenouiller;
Guédas;
Hosatte;
Amic;
Heymonet;
Laforcade;
Larroque;
Lecannelié;
Lucas;
Merdjani;
Quema;
Rebeyrat;
Saos;
Wone.

*Professeurs techniques adjoints*

*Spécialités ajusteur, tourneur, mécanicien polyvalent :*

MM. Despeysse; Farget; Michou; MM. Dumont; Paillard; Taurel.

*Spécialité monteur électricien :*

M. Demeure; M. Perez.

*Spécialité mécanicien auto et mention moteur à injection :*

M. Gandy; M. Morales.

*Spécialité plombier :*

M. Chevalier.

*Spécialité chaudronnier et soudeur :*

M. Demerson; M. Heraud.

*Spécialité dessinateur en mécanique :*

M. Collard. M. Pluvinage.

*Spécialité monteur câbleur radio :*

M. Lefévre.

*Spécialité serrurier :*

M. Richard; M. Vitry.

*Spécialité maçon :*

M. Sallabert; M. Castellan.

*Spécialité ouvrier en béton armé :*

M. Castellan.

*Spécialité aide-chimiste :*

MM. Chevalier; Michel; MM. Nicolini; Teissier.

*Spécialité électro-mécanique :*

M. Demeure; M. Perez.

*Spécialité aide-biologiste :*

MM. Docteur Cadillon; Docteur Gretillat; Docteur Chambron; Tessier; MM. Chevalier; Michel; Mlle Mintz.

*Spécialité frigoriste :*

M. Rey; M. Michel.

*Spécialité menuiserie :*

M. Large.

Art. 4. — Le secrétariat de l'examen sera assuré par deux professeurs et un P.T.A. désignés par le Président du jury.

Art. 5. — Le président du jury désignera, en accord avec les vice-présidents, la commission de surveillance des épreuves dont les membres seront choisis parmi ceux du jury.

Art. 6. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire, au lycée technique de Dakar, sur convocation de son président.

Art. 7. — Le procès-verbal des opérations d'examens et les décisions du jury seront traismis au ministère de l'enseignement technique après la délibération finale du jury.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

### DÉCRET n° 65-463 du 1er juillet 1965 chargeant M. Moustapha Seck, ministre de l'énergie et de l'hydraulique, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Seck, ministre de l'energie et de l'hydraulique assurera l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'energie et de l'hydraulique, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

### DECRET n° 65-441 du 25 juin 1965 portant création d'une commission nationale des stupéfiants

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-25 du 7 mai 1963 autorisant l'adhésion du Sénégal à la convention unique de 1961 sur les stupéfiants;

Vu le décret n° 63-227 du 17 mai 1963 approuvant l'adhésion du Sénégal à la convention unique de 1961 et portant publication de cette convention;

Vu le décret n° 64-803 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales;

La Cour suprême entendue,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cadre de l'application des conventions internationales en matière de stupéfiants et plus particulièrement de la convention unique de 1961, il est créé une commission nationale des stupéfiants.

Art. 2. — La commission nationale des stupéfiants est une commission interministérielle placée sous l'autorité du ministre de la santé publique et des affaires sociales. Elle comprend :

— Le directeur de la santé publique (président);
— L'inspecteur des pharmacies, chef du bureau des stupéfiants;
— Un pharmacien des hôpitaux de Dakar;
— Le directeur de la pharmacie nationale d'approvisionement;
— Un médecin neuropsychiatre;
— Un pharmacologue connaissant particulièrement les problèmes de drogues toxicomanogènes ou s'y intéressant;
— Un magistrat;
— Un représentant du conseil économique et social;
— Le directeur des affaires sociales au ministère de la santé publique et des affaires sociales;
— Le directeur de la sûreté correspondant de l'organisation internationale de police criminelle;
— Un représentant des douanes;
— Un représentant de l'agriculture;
— Un représentant du contrôle économique.

Art. 3. — Les travaux de la commision sont dirigés par son président, les autres membres sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique et des affaires sociales, au besoin, sur proposition des ministres intéressés. Leur fonction n'est pas énumérée.

Art. 4. — Chaque fois que cela sera nécessaire, une assistante sociale pourra être désignée pour participer aux enquêtes médico-sociales éventuelles qui seront dirigées par le médecin neuropsychiatre.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission nationale des stupéfiants est assuré par le bureau des stupéfiants.

Art. 6. — La commision nationale des stupéfiants est chargée :

— D'étudier les conventions internationales en matières de stupéfiants et de proposer les modalités d'application adaptée aux conditions locales;

— D'aider le Gouvernement à faire collaborer étroitement tous les secteurs intéressés du pays à la lutte contre les toxicomanies et contre le trafic illicite des drogues toxicomanogènes;

— De rechercher et de recommander les mesures les plus efficaces à mettre en œuvre dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants en général et en particulier l'éradication de la culture, de la détention, de la vente, de la circulation et de l'utilisation du chanvre indien (yamba au Sénégal);

— De veiller, avec le bureau national des stupéfiants, à l'utilisation des drogues toxicomagènes aux seules fins médicales ainsi qu'au contrôle et à la protection du trafic licite;

— De proposer les méthodes les plus adéquates pour l'éducation de la masse en matière de stupéfiants;

— D'établir les relations indispensables avec les commissions nationales des stupéfiants dans les Etats africains, avec les organisations internationales pour une harmonisation des méthodes, dans l'esprit et dans le cadre de la coopération internationale.

Art. 7. — La commission nationale des stupéfiants se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que besoin est, à la demande de son président.

A son entrée en fonction, la commission constitue son bureau composé, outre le président, d'un vice-président et d'un ou de plusieurs secrétaires élus. Elle établit un règlement intérieur et un programme d'action à long terme.

Art. 8. — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

# ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)


EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

## CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé..... 250 frs
Avion recommandé ex-A. O. F..... 325 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun..... 355 frs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

## RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

TOME II

Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

## la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... 275 frs

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F..... 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE ■ C. C. P. 45-20 — DAKAR

# RECUEIL
## DE
# LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

— LOIS ET RÈGLEMENTS;
— DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
— ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
— TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ordinaire | 2.000 frs | Recommandé ordinaire | 2.300 frs |
| Avion | 2.700 frs | Recommandé Avion | 2.500 frs |

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.*

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20
■
BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

# La RÉGLEMENTATION DES LOYERS
## EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
*(Décret du 30 juin 1952)*

| RECOMMANDÉ ORDINAIRE | | RECOMMANDÉ AVION | |
|---|---|---|---|
| Ex-A. O. F. | 110 fr. C.F.A. | Ex-A. O. F. | 120 fr. C.F.A. |
| A. F. N. et Cameroun | 110 fr. C.F.A. | A. F. N. et Cameroun | 200 fr. C.F.A. |
| Guinée et Togo | 110 fr. C.F.A. | Guinée et Togo | 170 fr. C.F.A. |

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

# LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE
## (Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

| | |
|---|---|
| Ordinaire recommandé | 485 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo) | 535 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun) | 600 fr. C. F. A. |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-80

# LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE
LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

| | |
|---|---|
| Ordinaire recommandé | |
| Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo) | 760 fr. C.F.A. |
| Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun) | 860 fr. C.F.A. |
| | 1.110 fr. C.F.A. |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 1214